LISTE

DES CONSPIRATEURS

CONTRE LA SURETÉ PUBLIQUE,

Dont trente-cinq sont déportés à la Guyanne française, et vingt deux autres sont tenus de se rendre dans la commune de la Rochelle, pour être conduits et retenus dans tel lieu de ce département indiqué par le ministre de la police générale.

Avec les noms et qualités de ses conspirateurs.
ABOLITION du Droit PASS, rétablissement de la religion catholique

---

Extrait des délibérations des consuls de la république.

Les consuls de la république, en exécution de l'article 3 de la loi du 19 de ce mois, qui les charge spécialement de rétablir la tranquillité intérieure, arrêtent :

Art. Ier. Les individus ci-après nommés :
Destrem, ex-député.
Aréna, ex-député.

Case
FRC
25062

Marquezi, ex-député.
Truc, ex-député.
Félix Lepelletier.
Charles Hesse.
Scipion du Roure.
Gagny.
Massard.
Fournier.
Giraud.
Fiquet.
Basch.
Boyer.
Vanhek.
Michel.
Jorry.
Brutus Maignet.
Marchand.
Gabriel.
Mamin.
J. Sabathier.
Clémence.
Marné.
Jourdeuil.
Metge.
Mourgoning.
Corchant.
Magnant (de Marseille.)
Henriot.
Lebois.
Soulavie.
Dubreuil.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Didier.
Lamberté.
Daubigny.
Xavier Audouin ;

Sortiront du territoire continental de la république française. Ils seront, à cet effet, tenus de se rendre à Rochefort, pour être ensuite conduits et retenus dans le département de la Guyanne française.

II. Les individus ci-après nommés :
Briot.
Antonelle.
Lachevardière.
Poulain-Grandprey.
Grandmaison.
Talot.
Quirot
Daubermesnil.
Frison.
Declercq.
Jourdan (de la Haute-Vienne.)
Lesage-Senault.
Prudhon.
Groscassand-Dorimon.
Guesdon.
Julien (de Toulouse.)
Santhonax.
Tilly, ex-chargé des affaires à Gênes.
Stévenotte.
Gastaing.

Bouvier.

Delbrel,

Seront tenus de se rendre dans la commune, département de la Charente-Inférieure, pour être ensuite conduits et retenus dans tel lieu de ce département qui sera indiqué par le ministre de la police générale.

III. Immédiatement après la publication du présent arrêté, les individus compris dans les deux articles précédens, seront dessaisis de l'exercice de tout droit de propriété, et la remise ne leur en sera faite que sur la preuve authentique de leur arrivée au lieu fixé par le présent arrêté.

IV. Seront pareillement dessaisis de ce droit, ceux qui quitteront le lieu où ils se seront rendus, ou celui où ils auront été conduits en vertu des dispositions précédentes.

SYEIES, ROGER-DUCOS, BONAPARTE.

Pour copie conforme,

Le secrétaire-général HUGUES-B. MARET.

Certifié conforme, le Ministre de la police générale.

De l'Imprimerie de la rue Jacques, N.° 777.